

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 juillet 1833.

Lorsqu'une seconde expertise a eu lieu en cause d'appel, la Cour royale ne motive-t-elle pas suffisamment le rejet de cette seconde expertise PAR L'ADOPTION PURE ET SIMPLE DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES? (Rés. aff.)

Ne remplit-elle pas en même temps par là, du moins implicitement, le vœu de l'art. 323 du Code de procédure, qui, d'après l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence, exige que les juges, lorsqu'ils n'adoptent point l'avis des experts, expriment que LEUR CONVICTION S'Y OPPOSE? (Rés. aff.)

L'appelant qui se borne à demander L'ANNULATION OU L'INFIRMATION du jugement de première instance, peut-il reprocher un défaut de motifs à l'arrêt qui confirme PUREMENT ET SIMPLEMENT la décision des premiers juges? (Rés. nég.)

Un Tribunal qui, après une expertise dont l'explication est faite à l'aide d'un tableau synoptique, s'est déterminé par les énonciations d'un nouveau tableau auquel il a fait procéder sous ses yeux, a-t-il commis un excès de pouvoir, en ce qu'il résulterait de ces mots SES YEUX qu'il aurait été procédé à une expertise occulte et faite sans les garanties de la loi? (Rés. nég.)

Les dispositions des art. 211 et 224 du Code de procédure s'opposent-elles à ce que les témoins appelés à déposer sur une pièce dont la signature et l'écriture sont méconnues, ne puissent donner leur témoignage que sur ce fait : AVEZ-VOUS VU ÉCRIRE ET SIGNER LA PIÈCE PRODUITE? (Rés. nég.)

Ne peuvent-ils pas, au contraire, être consultés sur la question de savoir s'ils reconnaissent l'écriture et la signature de l'acte méconnu comme étant celles de celui qu'on dit en être l'auteur? (Rés. aff.)

Toutes ces questions sont graves, et dans l'espèce elles acquiescent à un nouveau degré d'importance par l'intérêt que présentait au fond la cause qui leur avait donné naissance. Il s'agissait de la vérification d'un testament argué de faux. Ce testament, qui instituait le sieur Delmas légataire universel du sieur Vidal, lui était parvenu par la poste accompagné d'une lettre anonyme.

Les héritiers naturels, frappés de cet envoi mystérieux, contestèrent la sincérité du testament. Une enquête fut ordonnée, des témoins furent entendus, non sur le fait de savoir s'ils avaient vu écrire et signer l'acte par le testateur, mais sur la question de savoir s'il était à leur connaissance que le testament qui leur était représenté fût l'œuvre du sieur Vidal. Ce mode de déposition sera la base d'un des moyens de cassation. Des experts vérifièrent les écritures, et furent d'avis que le testament était faux. Ils joignirent à leur rapport un tableau synoptique pour mieux expliquer leur travail. Le Tribunal n'adopta point l'opinion des experts. Il déclara que leur travail était inexact, et il exprima dans son jugement que cette inexactitude ressortait principalement du rapprochement du tableau synoptique des experts avec celui qu'il avait fait dresser sous ses yeux.

Ces derniers mots sont à retenir parce qu'ils servent aussi de base à l'un des moyens de cassation dont nous allons présenter l'analyse.

Sur l'appel, nouvelle expertise. Avis conforme à celui des premiers experts.

Cependant la Cour royale confirme le jugement de première instance purement et simplement, sans ajouter aucuns motifs à ceux donnés par les premiers juges, sans dire que si elle n'avait aucun égard à la nouvelle expertise, c'était parce que sa conviction personnelle s'opposait à l'adoption de l'avis des experts. C'est encore ici une source où les héritiers Vidal puisent deux autres moyens de cassation.

Le pourvoi était fondé, en conséquence, sur quatre moyens présentés dans l'ordre suivant :

1° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts; et de l'article 323 du Code de procédure civile, ainsi conçu : Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conscience s'y oppose.

La première partie du moyen est facile à justifier, disait-on; en appel la cause avait changé de face. Une instruction nouvelle avait eu lieu, de nouvelles conclusions avaient été prises. Il fallait donc que la Cour royale s'expliquât sur cette nouvelle phase de la procédure; elle ne pouvait se dispenser de motiver sa décision. La formule banale adoptant les motifs des premiers juges, ne pouvait s'appliquer à la cause dans le cas particulier, puisque les premiers juges n'ayant statué que sur une première expertise, les motifs qu'ils avaient donnés pour la rejeter ne

pouvaient servir au rejet d'une expertise ordonnée et faite sur l'appel. L'obligation de donner de nouveaux motifs n'était pas seulement imposée par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, mais encore par l'article 323 du Code de procédure. C'est l'objet de la seconde partie du moyen.

Cette deuxième branche n'est pas moins facile à justifier que la première. La jurisprudence a décidé que l'art. 323 du Code précité n'autorise les Tribunaux à s'écarter de l'avis des experts, que lorsqu'ils ont la conviction personnelle que les experts se sont trompés. Il faut donc qu'ils expriment que telle est leur conviction. (Arrêts des 7 août 1815, 17 avril 1822 et 7 juillet 1824. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° jugement, chap. 1^{er}, § 2, art. 4.)

2° Violation, sous un autre rapport, du même art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sur l'appel, les héritiers Vidal avaient signalé par des conclusions formelles l'excès de pouvoir commis par les premiers juges, en ordonnant la confection d'un nouveau tableau synoptique pour remplacer celui des experts, et en y faisant procéder en la chambre du conseil en l'absence des parties et de leurs défenseurs; que cependant la Cour royale n'avait donné aucun motif particulier sur cet excès de pouvoir, puisqu'elle s'était bornée à adopter purement et simplement les motifs du Tribunal de première instance.

3° Violation des art. 303, 304, 310, 315, 317, 318, 321 et 322 du Code de procédure, en ce qu'au mépris des dispositions formelles de ces articles, qui fixent le mode des expertises et établissent la nécessité d'y appeler les parties pour qu'elles puissent exercer tous leurs droits, faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent à propos, la Cour royale a ordonné et fait procéder à une seconde expertise à huis-clos, et sans aucune des garanties que la loi assure aux parties intéressées.

4° Violation de l'art. 211 du Code de procédure, et des principes sur la preuve testimoniale. Ces principes ont été foulés aux pieds dans l'espèce, puisque les témoins entendus dans l'enquête n'ont pas déposé sur des faits par eux vus et entendus, ainsi que le veut la loi en matière de vérification d'écritures; leur témoignage a porté sur des conjectures; ils ont exprimé leur avis comme des experts; ils ont donné leur opinion au lieu d'une déposition de visu. Cependant la plupart de ces témoins n'avaient aucune notion de l'art si difficile de comparer les écritures. Aussi, là où des hommes de l'art avaient élevé des doutes, là où il leur avait fallu étudier longtemps et mûrement réfléchir, les témoins ont répondu lestement et avec cette présomption qui accompagne presque toujours l'inexpérience. Ils ont dit qu'ils reconnaissaient les écritures et signatures, au lieu d'affirmer qu'ils en avaient vu tracer les caractères par le testateur. Et le Tribunal s'est appuyé sur ces attestations suspectes, et la Cour royale en a elle-même fait la base de sa décision. Son arrêt doit donc être cassé.

Ces divers moyens ont été rejetés par la Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général. Voici le texte de l'arrêt :

Attendu, sur le premier moyen, qu'en adoptant les motifs des premiers juges qui avaient prononcé la validité du testament, l'arrêt attaqué a virtuellement rejeté l'expertise faite devant la Cour, et qu'en même temps la Cour a implicitement décidé que sa conviction s'opposait à l'adoption de l'avis des experts; d'où il suit que cet arrêt n'a violé ni la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 323 du Code de procédure civile;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en concluant, devant la Cour de Montpellier, à l'annulation ou à l'infirmité du jugement, les demandeurs n'ont exprimé aucune cause de nullité, et qu'ainsi la Cour n'a point eu à donner de motifs particuliers sur la demande d'annulation; que d'ailleurs, et dans l'esprit de la loi de 1810, c'est seulement sur chaque chef de demande, et non sur chaque moyen à l'appui de la demande, que le juge doit exprimer les motifs de sa décision;

Attendu, sur le troisième moyen, que bien loin qu'il soit établi que les premiers juges aient fait procéder à une expertise occulte et faite sans les garanties de la loi, il résulte de l'ensemble des expressions des motifs du jugement, qu'il s'agit seulement d'un travail fait par le Tribunal lui-même pour éclairer sa religion; ce qui présente l'accomplissement d'un devoir et non la violation d'aucune loi;

Attendu, sur le quatrième moyen, que la combinaison des art. 211 et 234 du Code de procédure justifie la mesure qui a pour objet de présenter la pièce arguée aux témoins, et de recevoir leurs témoignages sur cette pièce, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi.
(M. Bernard (de Rennes), rapporteur.—M^e Jacquemin, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 15 août.

AFFAIRE DE LA RUE DE VAUGIRARD. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14 et 15.)

L'affluence est immense : tous les abords de la Cour sont encombrés. Les bancs réservés pour les dames s'a-

vancent jusqu'au bureau de MM. les jurés. C'est aujourd'hui que doit se dérouler le dernier tableau de ce drame extraordinaire dont il est peu d'exemples dans les annales judiciaires.

A dix heures, les accusés sont introduits : leur mise est toujours la même; ils promènent avec assez de tranquillité leurs regards sur l'assemblée.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. le président : Huissier, faites asseoir.

C'est avec peine que l'huissier exécute l'ordre de M. le président. La foule qui se presse dans l'enceinte est telle que M. le président est obligé de réclamer plusieurs fois le silence avant de l'obtenir. Enfin, au bout de dix minutes, le calme se rétablit.

M. le président : Le témoin Simon, appelé en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, est-il là? Il sera entendu.

Le sieur Simon s'approche.

M. le président : Bastien, que desirez-vous que je demande à Simon?

Bastien : Je prie M. le président d'interroger Simon sur la réputation que j'avais lorsque je logeais chez lui.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous les accusés? — R. Non, M. le président.

M. le président : Cependant c'est Bastien qui vous a fait appeler, approchez-vous de lui.

Le témoin s'approche de Bastien et déclare le reconnaître.

D. Vous êtes propriétaire de la maison où demeurait Bastien, quelle était sa réputation?

R. Je ne sais pas, je n'en ai pas entendu parler.

M. le président, à Bastien : Avez-vous quelques détails à donner sur la manière dont le crime aurait été commis?

Bastien : Je désirerais que M. Saintin fût entendu sur le peu de relations que j'avais avec Robert dans les trois mois qui ont précédé le crime.

M. le président : Huissier, faites appeler Saintin!

Bastien : Que M. Saintin parle, qu'il dise si j'étais lié avec Robert!

M. le président à Saintin : Connaissez-vous les relations de Bastien avec Robert, avez-vous diné chez Robert avec lui?

Saintin : Non M. le président, je n'ai pas diné avec Bastien chez Robert.

Bastien : A la connaissance des voisins je n'entrais chez moi que pour prendre la collation, et le soir. Si on peut me prouver que j'ai diné chez Robert, je paierai ce qu'on voudra. Je n'étais dans l'intimité que chez les époux Saintin.

M. le président : Mais vous avez dit le contraire?

R. Si j'ai dit le contraire je ne sais pas comment cela se fait, mais ce sont des erreurs qui ont pu être commises; le contraire est positif. Je conviens de mon intimité avec la famille Saintin puisqu'elle est vraie.

D. Cependant vous étiez assez lié avec Robert pour qu'il vous chargât de louer un terrain; et s'il avait l'intention de commettre le crime dans ce lieu, il n'a pu s'adresser qu'à un ami.

Bastien : A un ami, non; à une connaissance, oui : le mot d'ami est fréquent; il ne faut pas en abuser. Je dinais très souvent chez Saintin.

Saintin : Nous avons diné avec Bastien chez Robert le jour de sa fête, avant la disparition.

M. le président, à Bastien : Cependant vous disiez que jamais vous n'aviez diné chez Robert?

Bastien : Jamais! je n'ai pas dit cela : tête-à-tête, oui, jamais; je n'ai pas diné constamment, voilà ce que j'ai voulu dire; j'ai diné en société, mais jamais dans l'intimité.

M. l'avocat-général : Qui a loué le terrain?

Bastien : C'est Bastien.

D. Qui a acheté la pelle, la pioche et la chaux?

Bastien : C'est Bastien. — D. Qui avait les clés? — R. Bastien. — D. Qui les a rendues? — R. C'est Bastien. (Sensation.)

D. Qui allait à la brune chercher des fruits dans le jardin?

Bastien : C'est toujours Bastien, cela fait cinq fois. (Mouvement.)

Robert : Messieurs, je n'ai jamais donné à dîner à Bastien qu'une seule fois.

M. l'avocat-général : Était-ce le jour où vous avez donné à votre mère 1000 fr.?

Robert : Non. J'ai à ajouter un mot. On a dit hier que M^{me} Houet était sortie sans argent le jour du crime; cependant, en calculant ce que la veuve Houet avait reçu quelque temps avant, ce qu'elle avait donné, et ce qu'elle avait conservé chez elle, il resterait un déficit de 15,000 fr., et...

M. le président : D'après la déposition de M. son, et d'après les prêts qui vous auraient été faits, on trouverait ce prétendu déficit de 15,000 fr. chez M^{me} Houet; d'ailleurs les témoins qui l'ont vu sortir ont déclaré qu'elle ne portait rien.

Robert : Si M. ou M^{me} Try étaient là, ils diraient moyen-

nant quel prix les maisons de M^{me} Houet ont été vendues, et combien elle pouvait avoir chez elle.

M. le président : Je dois prévenir M. l'avocat-général et l'avocat de Robert que j'ai l'intention de poser comme résultant des débats la question de savoir si, par des dons et promesses, Robert n'aurait pas poussé à la consommation du crime.

Robert : Je suis incapable du tout ; je ne suis pas un homme à dire une chose pour une autre.

M. le président : Vous vous défendez quand le moment sera venu.

Robert : C'est bien, M. le président ; moi, je suis ignorant, je ne savais pas le moment.

La parole est à M. l'avocat-général Bayeux, pour soutenir l'accusation.

Au moment où M. l'avocat-général arrive aux détails du crime, un gémissement se fait entendre au banc des témoins ; tous les regards se portent de son côté. On nous annonce que ce gémissement a été poussé par le fils Houet, qui, à ce triste et horrible récit, n'a pu retenir un cri de douleur.

M. le président : Huissiers, engagez les témoins à se retirer.

Après quelques minutes, M. l'avocat-général reprend son réquisitoire qui est souvent interrompu par des cris partis du dehors, et qui annoncent l'impatience de la foule.

Pendant ce réquisitoire, qui a duré trois heures et demie, les accusés sont restés immobiles et les yeux presque constamment fixés sur le magistrat ; ils ont écouté avec calme et sans qu'aucun trouble se manifestât sur leur visage, les paroles de M. l'avocat-général.

M^e Hardy présente la défense de Bastien.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

M^e Pinet présente la défense de Robert.

Les accusés déclarent n'avoir rien à ajouter à la défense qui est présentée par les avocats.

Une chose digne de remarque, c'est l'attitude des deux accusés pendant le débat. Robert est froid, calme, impassible, immobile comme une statue, répondant avec douceur et sans énergie aux interpellations de M. le président ; sa physionomie n'exprime rien, ni l'indignation, ni l'effroi, ni l'espérance ; ses yeux sont mornes et ne se détachent pas du point qu'ils ont fixé.

Bastien est également calme, sans emportement ; réquisitoire, défense, résumé, il écoute tout avec recueillement, les yeux tournés du côté de M. le président ; il jette de temps en temps ses regards sur l'assemblée.

Pendant le résumé de M. le président, Robert se lève pour prendre la parole, mais son défenseur l'engage à s'asseoir.

A six heures moins un quart, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. L'affluence est toujours la même ; le nombre des dames qui ont assisté aux débats n'est pas diminué.

A sept heures et demie, le jury rentre en séance.

Bastien est déclaré coupable d'homicide volontaire, avec préméditation.

Robert est déclaré coupable d'avoir, par des promesses, provoqué au crime.

Le jury admet des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Robert et Bastien sont introduits ; ils écoutent avec calme la lecture que le greffier leur fait de la déclaration du jury.

En conséquence de cette déclaration, Bastien et Robert sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Les accusés gardent le plus profond silence.

La séance est levée à huit heures.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Petit, conseiller.)

Assassinat de la veuve Mortier, par son neveu.

Le dimanche 24 mars dernier, de dix à onze heures du matin, Constance Vandenkerve, femme d'Emmanuel Mortier, cultivateur à Cassel, fut assassinée dans sa grange au moment où elle se trouvait seule dans sa ferme. Une planche de chêne, une fourche de fer, qu'on découvrit dans cette grange, et qui étaient teintes de sang, furent rapprochées des nombreuses blessures qu'on remarquait sur le corps de la femme Mortier, et l'homme de l'art appelé pour procéder à l'examen de son cadavre, reconnut que ces deux instrumens avaient servi à commettre le crime. La porte de la grange avait été enfoncée avec tant de violence, qu'une planche en avait été détachée ; cette circonstance a donné lieu de penser que la dame Mortier, poursuivie par son assassin, s'était réfugiée dans sa grange et avait fait d'inutiles efforts pour lui en défendre l'entrée. Enfin 500 fr. ont été volés, savoir : 60 fr. qui se trouvaient dans un coffre placé dans la chambre à coucher des époux Mortier, et dont on avait forcé la serrure ; et 500 fr. dans un autre coffre, dont on était parvenu à se procurer la clé, ordinairement cachée sur une planche dans l'alcôve.

Cette dernière circonstance fit planer les soupçons sur le nommé Liéven-Cornil-César Demey, neveu du sieur Mortier. Cet homme avait été élevé par son oncle qui, plusieurs fois, avait été contraint de le chasser de chez lui à cause de son inconduite. Il connaissait parfaitement tous les êtres de la ferme, et il était l'auteur d'un autre vol d'argent commis deux ans auparavant dans ce même coffre et à l'aide du même moyen. Sur d'aussi faibles indices de culpabilité, aucune poursuite ne fut d'abord dirigée contre Demey ; mais une femme étant venue prévenir la gendarmerie de Cassel que, depuis l'assassinat de la tante, il faisait des dépenses excessives dans les cabarets, il fut arrêté le 27 mars.

Demey, après avoir épuisé dans des parties de débau-

che tout ce qu'il avait, se livra à l'oisiveté, au vagabondage, et tomba dans la plus profonde misère. Au moment du crime, il était depuis plus de trois mois dans la campagne, où il faisait des dupes. Manquant du nécessaire, et sans ressource pour se le procurer, il entra tantôt dans un cabaret, tantôt dans un autre, et y contractait des dettes, quand il ne pouvait en sortir furtivement sans payer sa dépense. On aura une idée de son dénûment, lorsqu'on saura que pendant tout ce temps il n'a point changé de linge, et qu'à l'époque de son arrestation il n'avait pu se couvrir que de haillons remplis de vermine.

Huit jours avant l'assassinat on le vit rôder, de 9 à 10 heures du matin, autour de la ferme des époux Mortier ; mais, ce jour-là, ce ne fut point sa tante qui garda la maison pendant l'heure de la messe. Le dimanche suivant le tour de celle-ci arriva ; on la quitta à 10 heures, elle resta seule jusqu'à 11, et lorsqu'on rentre on la trouve sans vie et baignée dans son sang.

De 10 heures à 10 heures et demie, le berger d'une ferme voisine de celle du sieur Mortier, a entendu le chien de ce dernier aboyer avec force ; quelques minutes avant 11 heures, il a vu, sur un sentier qui passe derrière la grange de la ferme Mortier et à mille pas environ de cette ferme, un homme d'une taille assez grande, marchant vite, et vêtu d'un sarreau de toile bleue. Cet homme, qui venait de la ferme, se dirigeait vers Cassel ; à très peu de distance de là, ce même homme a été reconnu pour être César Demey. En suivant le sentier dont il vient d'être parlé, et avant d'arriver à Cassel, on trouve sur son chemin le cabaret de la Cornette. De la ferme Mortier pour parvenir à ce cabaret, il y a une demi-heure de marche, et c'est à 11 heures et quart que Demey entre au cabaret de la Cornette. Il a encore ses haillons, mais ses poches sont pleines d'argent. Tout démontre que l'assassin a eu à lutter avec sa victime ; et Demey, en entrant dans le cabaret, demande une aiguille et du fil pour raccommoder le genou de son pantalon qui est déchiré. Lorsqu'il eût recousu son pantalon, Demey se fit servir à boire et à manger, et alla se placer auprès de deux personnes qui faisaient une partie de cartes ; après les avoir regardé jouer pendant quelque temps, lui-même prit part à leur jeu. Vers 5 heures de l'après-midi, quelqu'un entre dans le cabaret et annonce que la femme Mortier avait été assassinée. Dès ce moment, la contenance de Demey ne fut plus la même, ses réponses furent embarrassées, et lorsque la cabaretière, qui a remarqué ce qui se passe dans son âme, s'approche de lui et l'apostrophe en lui disant : *Soyez sûr, César, qu'un pareil forfait ne restera pas impuni*, son trouble devient extrême, le sang lui monte au visage, il ne veut plus jouer, et quoique la partie ne soit point terminée, il la paie comme s'il l'avait perdue, et sort.

Il se rendit de là, d'abord au cabaret du Cygne, ensuite à celui du Rossignol, commune de Terdeghème ; il joua de nouveau et perdit environ 60 fr. ; mais cette somme n'était qu'une faible partie de l'argent qu'il avait sur lui, car indépendamment de quelques dettes qu'il avait payées, des nombreuses dépenses qu'il avait faites jusqu'au moment de son arrestation, 82 fr. furent encore saisis dans ses poches, malgré les précautions qu'il avait prises pour soustraire cette somme aux recherches de la gendarmerie ; car à peine se trouvait-il dans la maison de dépôt de sûreté de Cassel, qu'il profita du moment où il était seul pour cacher soigneusement sa bourse, et il déclara aux gendarmes qui le visitèrent qu'il n'en avait point ; mais le lendemain, jour de sa translation dans la maison d'arrêt d'Hazebrouck, et au moment du départ, visité de nouveau, on trouva dans ses poches les 82 francs qu'il avait cachés la veille ; l'on saisit aussi un mouchoir de poche et des vêtements sur lesquels de nombreuses taches de sang furent constatées.

Conduit devant le juge d'instruction, Demey a vainement essayé de se justifier en invoquant un *alibi*. Il a prétendu que le dimanche 24 mars, jour de l'assassinat de sa tante, il était entré à 9 heures du matin, dans le cabaret de la Cornette près Cassel, et qu'il n'en était sorti que vers trois heures de l'après-midi du même jour ; mais les témoins de son arrivée dans ce cabaret ont positivement affirmé qu'il n'y était entré qu'à 11 heures et un quart.

Questionné sur l'origine des taches de sang dont ses vêtements étaient couverts, il s'est trouvé dans l'impossibilité de faire connaître la cause de celle qu'on remarque sur son sarreau ; quant au mouchoir il a prétendu qu'il s'en était servi pour envelopper son genou qu'il dit avoir été blessé en traversant les bois du Temple ; mais il a été clairement établi qu'il n'avait point traversé ces bois à l'époque par lui indiquée, et en supposant qu'il se soit réellement blessé au genou, il a été démontré par le médecin que sa blessure n'a pu produire les taches de sang dont il s'agit.

Interpellé de déclarer comment il s'était procuré l'argent dont on l'avait vu en possession immédiatement après l'assassinat de la dame Mortier, il a soutenu que cet argent lui provenait de marchandises de fraude qu'il avait vendues quelques jours auparavant ; mais les personnes par lui désignées sont venues le contredire de la manière la plus formelle, et il est résulté de l'instruction qu'au moment du crime, Demey, qui se trouvait dans l'impossibilité absolue de faire des acquisitions pour son compte, et qui n'inspirait plus la moindre confiance comme porteur, avait depuis long-temps cessé de faire la fraude.

Indépendamment de ce qui précède, l'information a encore révélé certains faits qui prouvent jusqu'à l'évidence que le coupable n'était point étranger aux habitudes de la ferme. Comme on l'a vu, la dame Mortier a lutté contre son assassin et a provoqué les aboiemens de son chien.

L'agresseur de la dame Mortier, importuné par les cris de ce fidèle animal, a cherché à les étouffer en l'enfermant dans une étable contigue à sa cabane. Ce chien connaissait Demey, lui seul a pu l'enfermer ainsi ; tout autre aurait couru de grands dangers.

L'accusé a été condamné à la peine de mort. L'impassibilité qu'il avait montrée dans tout le cours des débats ne l'a point abandonné à la lecture du fatal arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOMFRONT. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PLET DE LA PÉPINIÈRE. — Aud. du 13 juillet.

Introduction de sable dans les sons et farines.

Les bancs, presque toujours déserts, sont remplis d'un grand nombre d'auditeurs. Les meuniers de l'arrondissement semblent s'être donné rendez-vous à l'audience de ce jour. Sur le bureau de justice on remarque beaucoup de petits paquets, des cornets de papier, des balances, des verres, des tamis, des mortiers : la salle d'audience semble convertie en un vaste laboratoire de chimie. M. Salles, substitut du procureur du Roi, remplissant les fonctions du ministère public, fait l'exposé de l'affaire, d'où résultent les faits suivans :

Au commencement du mois d'avril dernier, plusieurs personnes étaient venues se plaindre au parquet de ce que des sons et des farines renfermaient du sable en grande quantité. Des échantillons avaient été déposés, et l'analyse devait en être faite sous quelques jours, lorsque, le 16 avril, le ministère public fut instruit qu'un employé des contributions indirectes, en préparant pour son cheval du son provenant du moulin d'un sieur Bonhomme, venait d'y reconnaître la présence d'une grande quantité de sable qui s'était précipité au fond du vase.

M. Delaporte, juge d'instruction, et M. Salles, substitut, se transportèrent aussitôt au moulin de Bonhomme. Plusieurs sacs de farine et de son, destinés à être reportés aux pratiques, étaient déposés dans l'une des salles du moulin. Les deux magistrats, après avoir eux-mêmes fait l'analyse de quelques onces de son, au moyen du lavage, crurent reconnaître la présence du sable. Des échantillons de son et de farine, pris dans divers sacs, furent saisis. Une perquisition minutieuse ayant été faite à l'instant dans les appartemens du moulin, 500 livres de sable blanc et très fin furent trouvés dans le grenier.

Dans le cours de l'instruction, un pharmacien a fait l'analyse des sons et farines saisis au moulin ou déposés par des témoins. Ce chimiste a reconnu dans les sons la présence du sable, et a déclaré qu'il était semblable à celui saisi dans le grenier de Bonhomme. Quant aux farines, elles ont été analysées au moyen de l'incinération, et le pharmacien a pensé que le sable qu'elles renfermaient pouvait provenir des aires sur lesquelles le grain avait été battu, et que d'ailleurs il pensait que le sable y était en trop petite quantité pour y avoir été introduit par spéculation.

Douze témoins ont été appelés par le ministère public.

Le premier est M. Chaillet, employé des contributions indirectes. Ce témoin déclare qu'en préparant du son pour son cheval, il trouva du sable au fond du vase ; il crut d'abord que le vase n'avait pas été bien nettoyé ; il prépara d'autre son, mais une grande quantité de sable s'étant précipitée cette fois encore au fond du vase, M. Chaillet demeura convaincu que du sable avait été introduit dans le son.

Un échantillon de ce son étant représenté, M. le substitut du procureur du Roi demande au Tribunal que partie de ce son soit passée sur-le-champ au tamis par un pharmacien-expert, appelé à cette audience, afin qu'il soit constaté publiquement, en présence du prévenu et de son défenseur, s'il y a ou non du sable.

Le Tribunal défère à cette réquisition du ministère public.

L'opération est terminée en quelques minutes, et un sable blanc et très fin est extrait du son.

Le deuxième témoin est un sieur Jamet, laboureur à Saint-Front. Il est le propriétaire d'un sac de farine et de son dont un échantillon a été saisi lors de la descente de la justice au moulin de Bonhomme. Il déclare qu'il a donné deux fois seulement du grain à moudre au meunier de Notre-Dame ; une fois son grain était bien vanné, l'autre fois il ne l'était point.

M. le substitut requiert que l'on fasse sur l'échantillon de son saisi dans le moulin et pris dans le sac appartenant à Jamet, la même opération d'analyse qui vient d'être faite sur le son déposé par le témoin précédent.

Le son est bientôt tamisé, et la présence d'une certaine quantité de sable constatée. M. Leroy-Lanjuinière, pharmacien, examine le sable et reconnaît qu'il est plus blanc que celui de la première expérience, mais il pense que cela provient de ce qu'un peu de farine est mêlée au sable.

Plusieurs autres témoins sont entendus ; leurs dépositions offrent peu d'importance ; mais il n'en est pas ainsi de celle de la fille Blanchetière, domestique de M. Pasquier, employé des contributions indirectes. Cette fille déclare qu'ayant été prévenue par M. Chaillet qu'il y avait une grande quantité de sable dans le son qu'il avait achetée, elle voulut s'assurer s'il n'y en avait point dans celui qu'elle donnait au cheval de son maître. Elle passa donc au tamis trente-quatre livres de son, et retrouva environ dix livres de sable. Elle a déclaré en outre, dans l'information première, que plus elle donnait de ce son au cheval de son maître, plus il devenait maigre ; qu'enfin il dépérissait chaque jour, tellement qu'il était difficile de s'en servir.

Un meunier est entendu : il déclare que si le grain que l'on fait moudre contenait du sable, il pourrait s'en trouver dans la farine, mais jamais dans le son.

M. Desmons, propriétaire à Lacé, est appelé. Ce témoin dépose qu'ayant entendu dire que Bonhomme introduisait du sable dans les sons qu'il rendait, il en jeta une poignée dans un verre plein d'eau, et recueillit du sable qu'il représente.

M. Leroy-Lanjuinière, pharmacien, est prié de pulvériser la matière remise par M. Desmons. Cet expert reconnaît que c'est du sable, qu'il déclare être semblable à celui trouvé au moulin de Bonhomme.

M. Delalande, greffier du Tribunal, et sa domestique, sont ensuite appelés; ils déclarent l'un et l'autre avoir mangé des galettes faites avec de la farine de sarrasin, dans lesquelles ils aperçurent du sable; ils soutiennent même avoir trouvé du sable au fond des vases.

Un échantillon, déposé par M. Delalande, est analysé sur-le-champ au moyen du lavage. La présence d'une petite quantité de sable est constatée; mais le pharmacien pense que ce sable pouvait être dans le grain, et que la quantité en est d'ailleurs si petite, qu'on ne peut croire qu'elle ait été introduite par spéculation.

La liste des témoins à charge est épuisée, on passe à l'audition de trois témoins produits par l'accusé.

Le premier témoin est un sieur Jouet, meunier. Il dépose qu'après avoir battu les meules, il est possible qu'il se trouve un peu de sable dans le son qu'on a mis pour raffleurer le moulin; mais que cela n'a lieu que lorsqu'on n'a pas pris soin de balayer les meules. Quelquefois quand le meunier n'a pas de son pour nettoyer les meules, il prend celui de ses pratiques. La quantité de son dont on se sert peut varier: on en met quelquefois jusqu'à plusieurs boisseaux. Il déclare encore que le résultat du battage est peu de chose, lorsque les meules sont bonnes, et qu'ordinairement le déchet de la meule est du poids de six ou sept onces. Il peut quelquefois exister une défecuosité dans la meule, et cette cavité renferme du sable.

Le deuxième témoin est un marchand de meules de moulin. Il déclare que lorsque les meules sont defectueuses il s'y trouve des cavités qui renferment du sable, qui peut s'échapper quand on les bat. Il y a des meules de moulin de toutes couleurs, le résultat du battage peut donc varier de couleur.

Enfin le troisième témoin, qui est meunier, dévoile avec beaucoup d'ingénuité et de bonne foi l'un des secrets du métier. Il déclare d'abord qu'après que les meules ont été battues, il peut se trouver du sable dans le son; puis il ajoute que quelquefois, quand le moulin s'empâte, on y met des pierres de meules cassées pour le dégraisser. Quand tout cela sort du moulin, on le reçoit dans une poche, et l'on met cela, ainsi qu'il l'a fait plusieurs fois, dans le son des pratiques.

M^e Christophle, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Domfront, défenseur du prévenu, s'attache à établir que les meules d'un moulin qui, comme celui de Bonhomme, est continuellement en activité, doivent être fréquemment battues; qu'après le battage des meules, il reste une grande quantité de menus graviers et de sable fin qui passent avec le son, ce qui explique clairement comment du sable a pu se trouver quelquefois dans des sons rendus aux pratiques. Mais pour établir d'une manière plus évidente encore son innocence, l'accusé réclame du Tribunal qu'il veuille bien commettre l'un de ses membres, en présence duquel les meules de moulin seront battues et repiquées, puis ensuite dégraissées avec du son, ainsi que les meuniers ont coutume de le faire.

M. le substitut du procureur du Roi déclare qu'il est toujours disposé à se prêter à tous les moyens qu'un accusé veut employer pour sa justification, mais que l'expérience demandée ne peut être ordonnée par le Tribunal, parce qu'elle est presque impossible dans son exécution. Le ministère public pense que, tout en protégeant la défense du prévenu, la justice doit être en garde contre des manœuvres frauduleuses qui pourraient être employées pour tromper sa religion; qu'il faudrait donc, pour faire avec avantage et garantie l'expérience demandée, que des meuniers-experts fussent présents pour déclarer si les meules ne seraient point piquées trop profondément, si elles seraient suffisamment balayées. Il faudrait, en outre, que le son dont on se servirait pour dégraisser les meules, fût préalablement analysé. Enfin il serait nécessaire de vérifier chacune des nombreuses pièces de moulin de manière à être bien certain qu'on ne s'est point servi d'un moulin préparé; et dans le cas où l'expérience serait trop longue pour qu'elle pût se faire en une séance, le moulin devrait être gardé à vue.

M^e Christophle réplique que les craintes du ministère public sont exagérées, et que son client est d'ailleurs loin de vouloir tromper la justice. Il soutient que, quelque difficile qu'on veuille supposer l'expérience sollicitée, la justice ne doit point négliger un moyen qui doit prouver l'innocence d'un accusé; que le magistrat commis pourra prendre telles mesures de précaution qu'il croira convenables dans la circonstance.

Le Tribunal, après avoir délibéré pendant quelques instans, rejette, en adoptant les motifs présentés par le ministère public, l'expérience proposée par le prévenu; ordonne cependant que M. Ledémé, propriétaire de plusieurs moulins, sera appelé à l'audience de huitaine pour dire son avis sur plusieurs questions qui lui seront soumises.

Audience du 27 juillet.

M. Ledémé, propriétaire à Saint-Marc, est entendu. Le Tribunal, le défenseur de l'accusé, et le ministère public, lui adressent diverses questions. Il y répond en déclarant que le son ou la farine qui sont remis aux particuliers, quand même le grain aurait été moulu après le battage d'une meule, ne doivent point contenir de sable qui soit le résultat du battage, parce que, après le battage de la meule, le meunier doit raffleurer le moulin à ses frais; c'est pourquoi il extrait le son qui sert ordinairement à cette opération, et le donne, si cela lui convient, à ses chevaux. Mais il existe une cause qui peut faire qu'on trouve un peu de sable dans la farine, c'est quand les grains qu'on a donnés à moudre ne sont pas nets. Il fait observer que le déchet des deux meules, selon qu'elles sont plus ou moins profondément battues et repiquées, peut être d'une ou deux livres; que ce déchet

s'échappe en sable plus ou moins fin; mais que le déchet est enlevé en entier par le son qui sert à raffleurer. Au reste il déclare qu'il n'a fait que veiller à ses moulins, qu'il avait des farineurs, et qu'il n'a jamais pris une attention sérieuse à tous ces résultats.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Il déclare s'appeler Jean Bonhomme, âgé de vingt-six ans, meunier au moulin de Notre-Dame, commune de Domfront.

D. Vous êtes prévenu d'avoir frauduleusement introduit du sable dans le son et de la farine que vous avez remis à différents particuliers qui vous avaient donné leur grain à moudre, pour vous approprier ainsi, frauduleusement, partie du dépôt qui vous était confié, c'est-à-dire, partie de la farine et du son qui étaient le produit des grains qu'on vous avait donnés à moudre, ce qui a eu lieu notamment dans les circonstances, aux époques et au préjudice des personnes que je vais vous indiquer.

R. Je méconnaissais avoir à aucune époque que ce soit introduit frauduleusement du sable dans les farines et les sons provenant du grain moulu chez moi, et à dessein de m'emparer d'une quantité de farine et de son équivalant au sable que j'aurais ainsi introduit. Il est possible qu'un peu de sable ait été trouvé dans les sons et farines que j'ai rendus aux personnes dont vous m'avez parlé; mais alors cela n'a pu avoir pour cause que la mauvaise qualité des grains qu'on m'avait donnés à moudre, et la mauvaise qualité des meules qui souvent renferment des pierres tendres, qui produisent une plus ou moins grande quantité de sable par le frottement, et enfin par le peu de soin qu'on aurait peut-être mis à extraire et à ramasser le son que l'on aurait employé pour raffleurer, ce qui par suite aurait été, par accident, introduit dans la farine et le son rendu aux particuliers dont les grains auraient été moulus chez moi.

D. Si vous n'introduisiez pas de sable dans la farine et le son que vous rendiez à vos pratiques, pourquoi en a-t-on trouvé une si grande quantité chez vous et surtout dans votre grenier? — R. Le sable qui a été trouvé dans mon grenier était destiné à être mis sur ma poirée et sur mon oignon: précédemment j'en avais fait usage avec avantage.

M^e Christophle, défenseur du prévenu, se plaint d'abord de ce que des préventions existent dans le public depuis le commencement de cette affaire. Il est bien convaincu qu'elles n'ont eu et n'auront aucune influence sur l'esprit des magistrats, mais qu'il n'en a pas été ainsi sur celui des témoins. Ainsi l'un des témoins à charge, homme d'une probité à laquelle le prévenu s'empresse lui-même de rendre justice, a déposé qu'il avait reconnu dans la farine de sarrasin la présence du sable qui se précipitait, en grande quantité, au fond des vases; à l'entendre, tant est puissante l'influence de la prévention, il aurait pour ainsi dire mangé le sable à pleine bouche. Cependant, analyse faite de l'échantillon de cette farine, le pharmacien n'y a trouvé qu'une très petite quantité de sable du terroir, que l'on rencontre dans toutes les farines. Ainsi encore, une femme a attesté qu'elle avait trouvé sur 54 livres de son, environ 10 livres de sable. Ce témoin, dit le défenseur, s'il a déposé de bonne foi, n'a pu le faire que sous l'influence de préventions, car un pareil fait n'est pas seulement invraisemblable, mais il est impossible. La présence d'une quantité de sable si grande eût été reconnue à la plus simple inspection.

L'avocat combat ensuite les diverses charges de la prévention. Il établit que la présence du sable ne peut être attribuée qu'au battage des meules, et que cette opération doit être fréquemment répétée dans un moulin qui, comme celui du prévenu, est presque toujours en activité. Les grains, d'ailleurs, que l'on remet au meunier, sont rarement bien nettoyés, et renferment toujours des sables qui proviennent des aires sur lesquelles le grain a été battu.

Enfin, M^e Christophle, après avoir combattu les inductions que la prévention voudrait peut-être tirer de quelques faits au nombre desquels est la présence du sable dans le grenier du moulin, demande au Tribunal la permission de lire un article inséré dans le *Journal des Halles et Marchés*, dans lequel on a parlé avec impartialité et sans prévention aucune de la cause actuelle. (Numéro du mois d'avril.)

Le défenseur termine sa plaidoirie en donnant lecture au Tribunal d'honorables certificats délivrés au sieur Bonhomme, qui attestent et sa probité et sa délicatesse dans sa profession.

M. Salles, substitut, prend la parole. Il méconnaît d'abord qu'il existe dans cette cause la moindre prévention. Il est bien vrai que, dans son origine, l'affaire a fait grand bruit, mais elle touchait de trop près à la fortune et à la salubrité publiques, ce genre de délit était trop nouveau, pour qu'il ne dût pas en être ainsi. Au reste, et quoiqu'il en soit, les magistrats ne recevront aucune influence étrangère, et la vérité seule aura accès dans le sanctuaire de la justice.

M. le substitut déclare qu'il divisera en deux parties les observations qu'il aura l'honneur de soumettre au Tribunal. Sa première proposition consistera à établir que les matières siliceuses trouvées dans les sons et farines sont du sable; qu'elles ne sont pas et ne peuvent être des parcelles de la meule, appelées par les meuniers déchet de la meule. Dans la seconde proposition il prouvera que c'est le meunier Bonhomme qui, par une coupable spéculation, a introduit le sable dans les sons et farines de ses pratiques.

Le ministère public établit la présence, dans les sons et farines, de matières siliceuses, par l'analyse faite au moyen de lavage dans le cours de l'instruction, et par l'analyse faite au moyen du tamisage, publiquement à l'une des audiences dernières, enfin par les dépositions de grand nombre de témoins qui ont eux-mêmes trouvé et reconnu la présence du sable dans les sons et farines. Parmi eux sont MM. Chaillet et Delalande et la fille Blanchetière.

Pour demeurer convaincu, continue le ministère public, que les matières siliceuses sont du sable, il suffit de comparer le résultat des analyses avec l'échantillon du sable saisi au moulin; il suffit encore de lire le rapport et les déclarations du pharmacien-expert, qui, lors de la troisième analyse faite à l'audience, a non seulement déclaré, ainsi qu'il l'avait fait pour les deux premières opé-

rations, que le résultat était du sable, mais encore que ce sable était semblable à celui saisi au moulin de Notre-Dame.

Mais ce n'est pas assez d'établir que le résultat des analyses est bien du sable, il faut encore se convaincre qu'il n'est pas du déchet de la meule. Pour cela, il suffit de comparer le sable trouvé dans les sons avec le déchet de la meule déposé par le meunier Jouet, l'un des témoins à décharge.

On remarquera facilement que le sable est composé de grains très fins, rudes au toucher, très durs et à peu près de même grosseur. Le déchet de la meule, au contraire, est composé de petites parcelles de pierre, de formes irrégulières, assez faciles à réduire en poussière très fine, et pour la plupart conservant la forme d'éclats de pierre. Il est donc évident que le résultat de l'analyse des sons est du sable et non le déchet de la meule; mais il y a plus, il est impossible qu'il soit le déchet de la meule.

Un témoin à décharge, le sieur Jouet, meunier, a déclaré que le déchet de la meule n'est ordinairement que de six à sept onces, et d'après la déposition de la fille Blanchetière, il y avait environ dix livres de sable dans le son qu'elle a tamisé. Le rapport du pharmacien constate que la proportion du sable dans le son de M. Chaillet, était d'un à douze. M. Chaillet avait trente livres de son, qui nécessairement renfermaient deux livres et demie de sable. Il est donc impossible que ces quantités de sable si considérables proviennent de la meule, puisqu'elle ne perd par chaque battage, que six ou sept onces, qui même doivent être balayées par le meunier.

Dira-t-on que le sable peut provenir des aires sur lesquelles le grain a été battu? Les aires ne s'établissent jamais sur des fonds de sable, qui n'offriraient pas un terrain assez dur et assez resserré; mais ne serait-ce pas une singulière fatalité, que les sables trouvés dans les sons et farines, et qui proviendraient d'aires différentes, soient tous semblables entre eux; et par plus grande fatalité encore, qu'ils soient absolument identiques avec le sable saisi au moulin?

La quantité de sable trouvée dans les sons, prouve d'ailleurs qu'il ne peut provenir des aires.

Après avoir résumé les preuves de sa première proposition, le ministère public passe à la seconde, et pour établir que c'est le prévenu qui a lui-même introduit le sable, il rappelle les graves présomptions que l'on doit naturellement induire contre Bonhomme de la présence du sable chez lui, et surtout du lieu où il a été trouvé. Il rappelle les dépositions de tous les meuniers qui se sont accordés à déclarer que si du sable est mêlé au grain, il se trouvera dans la farine, mais jamais dans le son. Il rappelle encore que l'on a saisi au moulin un sac appartenant au sieur Jamef, de Saint-Front, dans lequel étaient de la farine d'orge et du son, provenant du même grain et moulus en même temps. Par l'analyse, on a trouvé du sable dans le son, et il n'y en avait point dans la farine.

Enfin, le ministère public puise sa dernière preuve dans la déposition de M. Leroy-Lanjuinière, qui a déclaré, et ce dont il est d'ailleurs si facile de se convaincre, que le sable trouvé dans les sons ressemble complètement à celui du moulin.

Après avoir ainsi établi et groupé les charges qui pèsent sur le prévenu, M. le substitut termine son réquisitoire, qui a duré près d'une heure et demie, en représentant comme très graves et extrêmement nuisibles à la fortune et la salubrité publiques, les nombreux abus de confiance dont Bonhomme s'est rendu coupable. Il requiert donc contre lui, par application des articles 406 et 408 du Code pénal, la peine de deux années d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Audience du 10 août.

M^e Christophle réplique au ministère public. Il s'étonne d'abord de ce que la prévention, qui touche à l'introduction du sable dans les farines, n'est pas abandonnée, alors surtout que de l'analyse faite à l'audience il résulte qu'il n'y a qu'une infiniment petite quantité de sable qu'on trouverait dans toutes les farines, et que le pharmacien a pensé d'ailleurs ne provenir que du terroir et d'un grain mal nettoyé.

Après avoir réfuté quelques argumens du ministère public, et ajouté quelques nouveaux moyens à ceux qu'il a déjà présentés dans sa proposition, M^e Christophle termine en déclarant que s'il existe dans la cause quelques présomptions plus ou moins graves, elles ne suffiront jamais pour porter la conviction dans la conscience des magistrats, et faire condamner un homme qui, toute sa vie, a joui d'une réputation sans tache.

Le Tribunal, après avoir délibéré pendant quelques instans, déclare que l'introduction du sable dans les farines n'est pas suffisamment établie, mais qu'il est constant que Bonhomme a frauduleusement introduit du sable dans les sons de ses pratiques pour leur soustraire une égale quantité de son et de farine, et condamne le meunier Bonhomme, par application des art. 406 et 408, en deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens.

Un autre meunier, François Gaubert, de la commune de l'Épinay, a été condamné, à la même audience, en deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, pour introduction d'un sable blond et très fin dans des farines, dites *possons*, destinées à la nourriture des bestiaux.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 AOUT.

Le Conseil-d'Etat s'est occupé, dans sa séance du 15 août, d'une question grave et qui touchait de trop près l'organisation constitutionnelle et la limite des pouvoirs ad-

ministratifs et judiciaires, pour ne pas faire l'objet d'une mûre délibération de sa part.

Il s'agissait de savoir si en matière d'impôt d'octroi, un citoyen, prévenu de contravention pour avoir refusé d'acquiescer un droit de tarif fixé par une délibération du conseil municipal, revêtue de la sanction d'une ordonnance, peut opposer devant le Tribunal correctionnel qu'il n'y a pas de contravention de sa part, parce que la loi défend d'imposer la denrée qui se trouve tarifée; en d'autres termes, si l'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur la prévention, peut également statuer sur l'exception de la défense, et apprécier la légalité de l'impôt résultant d'une ordonnance royale; ou si au contraire l'ordonnance royale dans ce cas ne peut être interprétée, comme présentant une question préjudicielle, que par la juridiction administrative.

Cette question, dont la solution pourrait avoir les conséquences les plus graves, se présentait dans l'espèce suivante.

Une ordonnance du 18 septembre 1852 a revêtu de sa sanction une délibération du conseil municipal de la ville de Marseille qui avait imposé un droit d'octroi de 75 cent. sur chaque sac de farine.

La loi de frimaire an VII, le décret de 1809 et l'ordonnance de 1814, déclarant que les grains et farines sont exempts du droit d'octroi, le commerce de Marseille devait faire juger la légalité d'un impôt qui pèse plus spécialement sur la classe malheureuse. Le 22 novembre 1852, le sieur Gairal, négociant, a présenté à la barrière deux sacs de farine; sur son refus d'acquiescer les droits, procès-verbal de saisie est dressé contre lui; le sieur Gairal, attendu la quotité de l'amende, se trouvant renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle. Sans attendre la citation directe de l'octroi, il l'a appelé le premier devant le Tribunal correctionnel par voie d'opposition à la saisie pour la voir déclarer nulle, attendu que l'objet saisi n'était point imposable par la loi.

Devant le Tribunal de Marseille, l'administration de l'octroi déclina la compétence de l'autorité judiciaire, et prétendit que s'agissant de l'interprétation d'une ordonnance du Roi, le Tribunal correctionnel ne pouvait être compétent. Par jugement du 1^{er} avril 1853, le Tribunal de Marseille se déclara compétent, par des motifs puisés dans la jurisprudence la plus constante. Sur l'appel, un arrêt de la Cour d'Aix, du 24 mai suivant, confirma la sentence des premiers juges.

L'administration de l'octroi, non contente d'attaquer cet arrêt par la voie du pourvoi en cassation, sollicita un arrêté de conflit qui fut pris par M. le préfet des Bouches-du-Rhône. La validité de cet arrêté de conflit était soumise hier au Conseil-d'Etat. Après le rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, M^e Roger a soutenu l'intervention de l'octroi de Marseille. M^e Godard de Saponay, au nom du sieur Gairal, a soutenu que le conflit n'était ni recevable, ni fondé. La discussion à laquelle se sont livrés les défenseurs, a fixé l'attention du Conseil.

M. Boullay de la Meurthe, remplissant les fonctions du ministère public, dans un résumé rapide de la discussion, a posé en principe que l'examen de la difficulté ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire; en conséquence il a conclu à l'annulation de l'arrêté de conflit. Nous rendrons compte de l'ordonnance aussitôt qu'elle sera prononcée.

— M. Bernier, sans avoir la prétention de passer pour

un docteur, tient une maison de santé qui a acquis une certaine célébrité. Sa méthode curative est des plus simples, et ne peut l'exposer en aucune façon aux incriminations de Messieurs de la Faculté. Un ordinaire réglé suivant la fortune des consommateurs, et après le repas, pleine et entière liberté pour chacun de se promener, de vaquer à ses affaires ou à ses plaisirs; tels sont les deux préceptes d'hygiène dont il a fait la règle invariable de sa maison, et à l'aide desquels il peut justement prétendre au titre de restaurateur de la santé publique. Cette *Charte-vérité* de l'établissement de M. Bernier, trouva parmi les habitants de Ste.-Pélagie de nombreux partisans; aussi, sous les voûtes de la noire prison, demandait-on à grands cris des certificats de médecins pour pouvoir goûter les douceurs du régime salubre de cette maison-modèle, lorsque le choléra parut.

On sait qu'à cette époque les Tribunaux, conciliant autant que possible les droits de l'humanité avec les prescriptions rigoureuses de la loi, autorisèrent la translation de presque tous les détenus de Ste.-Pélagie dans des maisons de santé, sous la seule condition que les directeurs de ces établissements s'en chargeraient comme gardiens judiciaires. M. Bernier s'associa à cette œuvre philanthropique, et quoique sa maison n'eût ni grilles, ni verroux, il consentit à recevoir environ soixante-dix détenus pour dettes, avec la modique rétribution alimentaire de 50 francs par mois. Sans doute ce n'était pas là une spéculation, en tous cas elle aurait été bien désastreuse pour le spéculateur, car voici ce qui advint; deux de ces détenus, écroués l'un pour une dette de 1,000 fr., l'autre pour 5,000 fr., s'évadèrent sans prendre congé du trop confiant gardien. Telle était la bonne foi de ce dernier, que lorsque les huissiers vinrent lui demander la représentation de ces détenus, il répondit à l'un, que le prisonnier était sorti, que sans doute il était allé se promener sur le boulevard; à l'autre, que le débiteur était parti depuis plus d'un mois sans donner de ses nouvelles.

Les créanciers, MM. Marest et Debray, ne pouvaient se payer de ces raisons, aussi chacun d'eux forma-t-il contre M. Bernier une demande tendante à ce qu'il fût tenu de leur représenter la personne de leur débiteur, si non condamné par corps, comme gardien judiciaire, à leur payer à titre de réparation du dommage, le montant de leurs créances en principal et accessoires. Ces demandes furent accueillies par le Tribunal, par le motif que Bernier, constitué gardien judiciaire, n'avait pas pris toutes les précautions convenables pour empêcher l'évasion des deux détenus; qu'il n'avait pas fait constater ces évasions, et que la seule réparation possible du dommage éprouvé par les créanciers était le remboursement de leurs créances.

Sur l'appel, M^e Coffinières, avocat de M. Bernier, a fait valoir les considérations de fait et les moyens de droit qui militaient en faveur de son client. « La contrainte par corps, disait-il, est un moyen rigoureux d'exécution qu'on ne saurait étendre au-delà des termes de la loi. Or, l'art. 2060 du Code civil ne l'autorise que pour la représentation des choses confiées aux sequestres, commissaires et autres gardiens, et encore la jurisprudence a-t-elle admis, avec beaucoup de raison, que le gardien était dégagé de toute responsabilité lorsque cette chose lui avait été soustraite par ruse ou enlevée de vive force. Combien est plus favorable la position du gardien d'une personne, puisque cette personne réunit en elle la force et la ruse;

en un mot tous les moyens de se soustraire elle-même à la surveillance du gardien! Il fallait, dit-on, des grilles, des verroux; mais les créanciers savaient que la maison de M. Bernier n'est pas disposée pour recevoir des prisonniers, qu'il n'avait ni guichetiers, ni force armée à sa disposition; c'était donc à eux à faire surveiller comme ils gardiens particuliers, et l'on ne pouvait exiger cette surveillance active et continuelle de la part de Bernier qui ne recevait qu'un franc par jour pour chaque détenu. Quant à l'évaluation du dommage, elle doit être faite en raison de la perte présumée qu'éprouvera le créancier. Or, les débiteurs étant évidemment insolubles, il serait injuste de substituer le sieur Bernier dans leurs obligations vis-à-vis des créanciers. »

Ces moyens ont été combattus par M^e Hocmelle et Cordier, avocats des créanciers. Ils se sont attachés principalement à commenter cette maxime que la contrainte par corps est le moyen de contraindre le débiteur à payer *aere volente*; ils ont soutenu que ces moyens leur avait été enlevés par la collision, sinon par la négligence du sieur Bernier; que la personne du débiteur était dans l'espèce, le seul gage du créancier; que Bernier, gardien judiciaire, en devait la représentation par corps; et que faute de ce faire, il devait être condamné au paiement des dettes. Ces moyens ont été accueillis par M. l'avocat-général Pécourt, et la Cour a confirmé le jugement.

— Les voleurs exploitent maintenant les concerts qui se donnent tous les soirs au café Turc. Avant-hier, une dame, arrêtée devant ce café, a eu les cordons de son sac coupés, et le sac est resté entre les mains du voleur.

— Le libraire Allardin, place Saint-André-des-Arts, n^o 13, a publié depuis le mois de décembre dernier, sous le titre de *Livre des Conteurs*, une série de nouvelles complètement inédites de nos meilleurs écrivains, Eugène Sue, Alexandre Dumas, le comte de Peyronnet, Charles Nodier, Aloysius Bloy, Janin, Michel Raymond, Masson, Ancelot, Jules de Saint-Félix, etc. Cet ouvrage, qui, complet, forme aujourd'hui quatre volumes in-8^o, est, sans contredit le plus varié et le plus remarquable de tous les livres de contes qui ont paru. Il y a une grâce infinie et une extrême variété de talent dans les charmantes historiettes, qui composent ces volumes, et qui toutes, offrent dans leur ensemble, les narrations d'un drame intéressant, riche en incidents, et écrit avec la délicatesse, le goût, l'originalité qui distinguent les productions de tous les écrivains que nous venons de nommer. Le *Livre des Conteurs* a obtenu un immense succès dans toutes les classes de lecteurs.

— Les *Planches généalogiques*, ou Méthode à l'usage des Etudiants en droit et des Praticiens, 1 vol. in-4^o, broché. — Prix, 5 fr. et 5 fr. 80 c. par la poste.

Tel est le titre d'un ouvrage qui paraît en ce moment, dont l'impression a été autorisée à l'imprimerie royale, par M. le garde-des-sceaux, contenant 1^o 36 planches servant d'exemples pour tous les cas de succession les plus compliqués, sur lesquelles l'application des principes du droit civil est faite par le système décimal (ou dénominateur commun); 2^o instructions diverses; 3^o mode d'établir régulièrement les qualités des héritiers dans tous les actes relatifs aux successions, liquidations et partages d'après les divers ordres, etc. Cette méthode fort simple et expéditive est indispensable, et ne peut manquer d'être recherchée par toutes les personnes qui aiment un travail d'ordre, de précision et à l'abri d'erreurs.

S'adresser franco, à J. C. Desvaux, greffier assermenté, rue des Rosiers, 25, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Dessaignes, notaire à Paris, sise place des Petits-Pères, 9, le samedi 24 août 1853, une heure de relevée, de diverses créances non recouvrées et droits non liquidés dépendants de la faillite de MM. Boursier père et fils, anciens banquiers à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o A M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9; 2^o A M. Sergent, syndic de la faillite, rue du Gros-Chenet, 7; 3^o Et à M. Drassier, aussi syndic, rue Meslay, 25.

ÉTUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue Montmartre, 137.

Revente par suite de folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 7.—L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 22 août 1853. — L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 5 septembre 1853. — Cette propriété avait été adjudgée une première fois, moyennant 26,000 fr. La mise à prix sera de 5,000 fr. S'adresser à M^e Froidure, avoué poursuivant, rue Montmartre, 137.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Courchevny, notaire à Courchevny, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o DU DOMAINE appelé le *Château de la Guillonnière*, consistant en bâtiments, cour, jardin, terres, prés et bois, situés communes de Courchevny et Four, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher; 2^o DU DOMAINE DE LA PETITE-SANSINIÈRE, consistant en bâtiments, terres et vignes, situés communes de Courchevny et Four, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche 28 juillet 1853, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 août 1853, heure de midi.

Le domaine de la Guillonnière sera mis à prix à la somme de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr.

Le domaine de la Petite-Sansinière, à la somme de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 1,365 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, et usages et conditions de l'enchère, et des titres de propriété:

4^o A M^e Courchevny, notaire à Courchevny;

4^o A M^e Dabrin, avoué poursuivant, demeurant rue Richelieu, 89;

3^o A M^e Pinson, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 31;

4^o A M^e Gamard, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

5^o A M^e Grulé, rue de Grammont, 23; 6^o A M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 4 septembre 1853, d'une belle PROPRIÉTÉ réunissant l'utilité à l'agrément, appelée *Domaine de Chevris*, près Soissons (Aisne), entre les routes de Paris et de Château-Thierry, château, pavillons, cour d'honneur, fontaine d'eau vive, tourelles, orangerie, écuries, remises, jardin potager, parc à l'anglaise, beau canal, esplanade, glacière, deux moulins à eau, bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours et jardins, plusieurs corps de bâtiments, terres labourables; près et saussaies, le tout limité en partie par la rivière de Crise. Contenance totale, 29 hect. 84 ares 62 cent. environ.—Produit, 7,000 fr. Il existe sur la propriété un grand nombre d'arbres anciens de diverses essences. — S'adresser pour visiter les lieux, au concierge, et pour les conditions, à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant; et à Soissons, à M^e Boulanger, notaire, et à M^e Ploccq, avoué.

ÉTUDES DE M^es LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 21 août 1853, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Prouvaires, 45, sur la mise à prix de 20,000 fr. Elle paie 347 fr. 88 c. d'impôts.—S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-Jes-Petits-Champs, 87; 4^o à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le samedi 24 août 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN pouvant servir à l'établissement de vastes magasins, à portée de l'entrepôt de la place des Marais, BÂTIMENS et dépendances à usage d'atelier, sis à Paris, rue-Albouy, 13, sur la mise à prix de 35,000 fr.—S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^o à M^e Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7; 3^o à M. Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

VINIES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Château de Paris.

Le samedi 17 août 1853, midi. Consistant en comptoir, banquettes, chaises, brocs, meubles, verrière, fontaine, et autres objets. Au comptant. Consistant en table, commode, chaises, bureau, coquillages, litige pendule, livres, et autres objets. Au comptant. Plage du Mar-lé au Chevaux. Consistant en cabinet sur ses roues, n^o 34, un cheval hors d'âge; harnais, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

RÉIMPRESSION DE LA CUISINIÈRE

DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE.

Ou la nouvelle cuisine économique, contenant: Table des mets classés par entrées, entremets, etc., pour trouver l'ordre du service et ordonner les repas.

— Article détaillé sur le service de la table par les domestiques, avec 7 figures. — Autre sur les honneurs de la table et la dissection des viandes, avec 25 figures. 950 recettes de cuisine et d'économie domestique, dont 46 pour la volaille, 136 pour les légumes, 37 pour les œufs, 4 pour les huîtres avec la figure d'un instrument en bois pour les ouvrir avec la plus grande facilité. 22 entremets anglais. Une quantité de recettes, telles que celles de l'eau de Seltz et du vin mousseux, etc. Des méthodes de conservation pour les aliments. Enfin, un article détaillé sur les soins à donner aux caves et aux vins. Le tout imprimé en gros caractères, et suivi d'une table alphabétique. 37 figures, dont 2 coloriées, sont placées dans le texte, selon la méthode anglaise. 4 vol. in-42, 3 FRANCS, CARTONNÉ. A Paris, chez AUDOT, rue du Paon, 8. Ecole de médecine.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, deux MAISONS, l'une près le Trésor, du prix de 500,000 fr., l'autre près le Palais-Royal, du prix de 90,000 fr. S'adresser à M. Théron, rue Saint-Méry, 46.

A VENDRE une jolie MAISON de campagne, sise à Pantin, Grande-Rue, 22. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Poisson-Seguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

A LOUER, un vaste LOCAL, à l'embranchement de la rue de Sèvres à Vaugirard, et de la rue Croix-Nidert à Grenelle, vastes hangars, puits et hautes cheminées, propre à un grand établissement industriel. S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

A LOUER, rue Grange-aux-Belles, près l'entrepôt, vis-à-vis duquel la propriété est située, une vaste MAISON, cours, hangars, pouvant servir notamment à des magasins ou établissements de roulage. S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

A CÉDER DE SUITE, une CHARGE D'AVOUE de première instance dans le ressort de la Cour d'Angers, du prix de 27,000 fr. — S'adresser à M. DOMIN, premier clerc de M^e Grégoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine, n^o 70.

A CÉDER de suite une bonne ETUDE D'AVOUE de première instance, située à Vervins, département de l'Aisne. Produit 5 à 6,000 fr. Prix 32,000 fr. S'adresser à M. Pascal-Etienne, avocat à Paris, grande rue Taranne, 9.

M. FOZEMBAS, breveté, membre de plusieurs sociétés savantes, a inventé un instrument de physique qu'il a nommé *Electromoteur*. Appliqué sur le front, il guérit en vingt minutes les maux de tête, les insomnies, etc., et ne produit d'autre sensation que la disparition de la douleur. — M. FOZEMBAS a ouvert son cabinet le 14 courant, place de la Bourse, 7. Il recevra ceux qui désireront connaître son appareil, et l'appliquera gratuitement à ceux qui voudront s'assurer de ses bons effets.

PATE PECTORALE DE LIMAGONS.

Elle guérit les toux opiniâtres. Chez QUELQUELLE, pharmacien, rue de Poitou, 43.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Les succès constants de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la préférence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 16 août.

TAMISSIER et femme, restaurateurs. Concordat, 11
LEONNET, maître maçon, Syndicat, 1
HEURTEUX, tailleur, id, 1

du samedi 17 août.

TURQUANT, Concordat, 10
SIMON, boucher, Glôture, 11
PASSOIR, charcutier, id, 1
TISSERON et femme, Verific, 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

CONSTANTIN, négociant, le 19
CHABROL, maître de forges, le 30
OTTIN, fab. de bronzes, le 30

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORISVAL), Rue des Bois-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest

Intéressé à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

